



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 43 - MARS 2014

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2014069-0020 - Arrêté n ° 2014-202 modifiant l'arrêté n ° 2010 - 1084 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	1
Autre N °2014078-0001 - Appel à candidature du 19 mars 2014 portant sur le renouvellement de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie - règlement appel à candidature selon le décret n ° 2010-348 du 31 mars 2010	5

DDTM

Autre N °2013235-0005 - Décret portant classement parmi les sites du département du Gard de l'ensemble formé par les Georges du Gardon, le Pont du Gard et les garrigues nîmoises, sur le territoire des communes de Cabrières, Castillon- du- Gard, Collias, Dions, Lédenon, Poulx, Remoulins, Saint- Bonnet- du- Gard, Sainte- Anastasie, Sanilhac- Sagriès et Vers- Pont- du- Gard	8
---	---

DIRECCTE

Autre N °2014076-0003 - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant la sarl POULNOT SERVICES à Aramon	25
---	----

DREAL Languedoc- Roussillon

SRNT Montpellier

Arrêté N °2014056-0003 - Arrêté préfectoral actant la renonciation totale à l'exploitation par la société GRT GAZ de la canalisation de transport "branchement CI BIBRAVER" à BEAUCAIRE	28
---	----

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2014076-0001 - RELATIF A LA SOUS- COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE PUBLIQUE	31
---	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2014076-0002 - arrêté modificatif fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission	36
---	----

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2014064-0013 - Approbation de l'avenant n °2 à la convention constitutive du GIP pour la réalisation du CUCS du Piémont Cévenol - Durée de fonctionnement	39
---	----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014069-0020

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 10 Mars 2014

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté n ° 2014-202 modifiant l'arrêté n ° 2010
- 1084 portant composition des commissions
spécialisées de la Conférence Régionale de la
Santé et de l'Autonomie du Languedoc-
Roussillon

ARRETE N° 2014 - 202

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084

**Portant composition des commissions spécialisées
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,
- Vu l'arrêté n° 2010-1084 du 25 octobre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition des commissions spécialisées de la CRSA, modifié par les arrêtés n° 2011-654 du 11 mai 2011, n° 2011-1243 du 24 juin 2011, n° 2011-1245 du 26 août 2011, n° 2011-1763 du 27 octobre 2011 ; n° 2011-2033 du 13 décembre 2011, n° 2012-020 du 5 janvier 2012, n° 2012-021 du 6 janvier 2012, n° 2012-155 du 13 février 2012, n° 2012-629 du 6 juin 2012, n° 2012-731 du 20 juin 2012, n° 2012-866 du 17 juillet 2012, n° 2013-310 du 15 mars 2013, n° 2013-371 du 17 avril 2013 ; n° 2013-511 du 26 avril 2013
- Vu le procès-verbal du collège 2 des usagers des services de santé ou médico-sociaux du 07 mars 2014

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la **commission spécialisée de la prévention** est modifié comme suit :

Collèges	Titulaires	Suppléants
2	Monsieur Le Professeur Henri PUJOL Comité inter-associatif sur la santé. Ligue contre le cancer	Monsieur François COSTE Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
	Monsieur Arnaud CARPIER Comité inter-associatif sur la santé Mouvement des familles rurales	Madame Marie-Chantal BRUNEL Présidente de l'Union départementale des associations familiales de Lozère
	Madame Simone BASCOUL Présidente de l'Union Régionale des consommateurs (CLVC)	Monsieur Jean-Marie ESPOSITO Secrétaire général de maison de vie en Roussillon
	Madame Colette CASANOVA Union Nationale des Syndicats Autonomes - Section du Gard	Monsieur Loïc JOURDON Association de retraités FSU Section du Gard
	Monsieur Olivier NEGRE Comité Inter-Associatif Alliance maladies rares	Madame Marie-Hélène LAMBERT Présidente de l'association des diabétiques de l'Aude
	Madame Angèle SAGNET APEFAO MARVEJOLS	Monsieur Pierre-Dominique AIGUEPERSE UDAPEI de l'Hérault

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la **commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers** est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
2	Monsieur Jean-Pierre LACROIX Président du Comité Inter-associatif Languedoc-Roussillon	Madame Dominique LAURENT Comité Inter associatif ADVOCACY 66
	Monsieur Olivier NEGRE Comité Inter-associatif Alliance maladies rares	Madame Marie-Hélène LAMBERT Présidente de l'association des diabétiques de l'Aude
	Madame Colette CASANOVA Union Nationale des Syndicats Autonomes – section du Gard	Monsieur Loïc JOURDON Association de retraités FSU – section du Gard
	Monsieur Simon SITBON CODERPA de l'Hérault Retraités de l'Hérault	Monsieur Gérard MIRAULT Section retraités de l'UNSA – section de l'Hérault
	Madame Christine MARUEJOLS Association française des traumatisés crâniens - Gard	Monsieur Jacques MARION Association trisomie 21 Gard
	Monsieur Francis ROQUE Président de l'association de défense des polyhandicapés – Perpignan CDCPH	Madame Annie FOURNIER Présidente de l'association des paralysés de France – Perpignan CDCPH

Le reste est sans changement.

Article 3: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 10 mars 2014

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014078-0001

ARS Languedoc Roussillon

Appel à candidature du 19 mars 2014 portant sur le renouvellement de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie - règlement appel à candidature selon le décret n ° 2010-348 du 31 mars 2010

19 mars 2014

RENOUVELLEMENT DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

REGLEMENT –APPEL A CANDIDATURE décret n° 2010-348 du 31 mars 2010

La CRSA a été constituée le 29 juin 2010. Pour son renouvellement, un appel à candidature est lancé par l'ARS Languedoc-Roussillon pour la désignation :

- de seize représentants (titulaires et suppléants) d'associations d'usagers agréées (au titre de l'article L.1411-1 du code de la santé publique)
- de quatre représentants (titulaires et suppléants) d'associations œuvrant dans le champ de la précarité
- de deux représentants (titulaires et suppléants) des associations de protection de l'environnement agréées (au titre de l'article 141-1 du code de l'Environnement.)

Il convient d'adresser un dossier de candidature constitué d'une lettre de motivation justifiant des critères mentionnés au secrétariat de la conférence, par courrier électronique, avant le 29 avril 2014 à l'adresse suivante :

Ars-lr-crsa@ars.sante.fr

I- La Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie :

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est un **organe consultatif** qui « concourt par ses avis à la politique régionale de santé »

Ses membres sont nommés pour **quatre ans**, renouvelables une fois.

Elle est composée de **huit collèges soit 100 membres titulaires** (et autant de suppléants) regroupant les représentants des collectivités territoriales, des usagers des services de santé ou médico-sociaux, des conférences de territoire, des partenaires sociaux, des acteurs de la cohésion et de la protection sociale, des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé et des offreurs des services de santé et des personnalités qualifiées.

Elle est dotée d'une **commission permanente** et de **quatre commissions spécialisées** (prévention, organisation des soins, prises en charge et accompagnements médico-sociaux, droits des usagers) avec une composition et des attributions bien définies dans le décret.

II- Les critères de sélection :

Les critères de sélection de l'Agence Régionale de Santé porteront sur :

- **L'existence d'un agrément** pour les représentants d'associations d'usagers et de protection de l'environnement.
- **La présence ou l'activité de l'association sur l'ensemble du territoire régional**, sauf si l'association couvre un champ d'activité très précis.
- **La diversité et la spécificité des champs couverts** par les associations retenues.
- **L'implication** de l'association dans une démarche de santé sur le territoire, ainsi que dans la promotion des droits des usagers

L'ARS sera aussi amenée à faire ses choix en s'assurant d'un équilibre à maintenir au sein de l'ensemble de la conférence pour tenir compte notamment de la diversité des profils, représentatifs du système de santé du territoire régional du Languedoc-Roussillon.

III- Autres précisions :

- **Chaque association candidate présente un nom, le Directeur Général de l'ARS se réservant la possibilité de nommer un titulaire et un suppléant issus d'associations différentes, afin de disposer d'un éventail large d'associations membres de la CRSA.**
- **Les personnes qui siègent à la conférence sont des personnes physiques. Il convient donc de préciser le nom d'un(e) représentant(e), assorti de sa date de naissance, ses coordonnées postales, électroniques et téléphoniques.**
- **Les associations ne pourront être représentées qu'une fois au sein de la CRSA.**
- **Le mandat exercé est à titre gratuit** (article D.1432-52).
- **Une assiduité et une participation active** aux travaux de la CRSA et de ses différentes commissions spécialisées sont attendues des représentants, sous peine **d'exclusion** de la conférence (article D.1432-44 al 5).

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



Contacts :

Pôle Démocratie Sanitaire :
Secrétariat CRSA : Tél : 04 67 07 21 53
Mail : ars-lr-crsa@ars.sante.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2013235-0005

**signé par
Mr le Premier Ministre**

le 23 Août 2013

DDTM

Décret portant classement parmi les sites du département du Gard de l'ensemble formé par les Georges du Gardon, le Pont du Gard et les garrigues nîmoises, sur le territoire des communes de Cabrières, Castillon- du- Gard, Collias, Dions, Lédénon, Poulx, Remoulins, Saint- Bonnet- du- Gard, Sainte- Anastasie, Sanilhac- Sagriès et Vers- Pont- du- Gard

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret du 23 août 2013 portant classement d'un site

NOR : *DEVL1308035D*

Par décret en date du 23 août 2013, est classé parmi les sites du département du Gard l'ensemble formé par les gorges du Gardon, le pont du Gard et les garrigues nîmoises, sur le territoire des communes de Cabrières, Castillon-du-Gard, Collias, Dions, Lédénon, Poulx, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès et Vers-Pont-du-Gard (1).

(1) Le présent décret ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés peuvent être consultés à la préfecture du Gard (10, avenue Feuchères, 30000 Nîmes). Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant la commune intéressée peuvent être consultés dans les mairies de Cabrières (place de l'Hôtel-de-Ville, 30210 Cabrières), de Castillon-du-Gard (place du 8-Mai-1945, 30210 Castillon-du-Gard), de Collias (5, rue de la République, 30210 Collias), de Dions (place de la Mairie, 30190 Dions), de Lédénon (rue de l'Hôtel-de-Ville, 30210 Lédénon), de Poulx (place de l'Hôtel-de-Ville, 30320 Poulx), de Remoulins (71, avenue Geoffroy-Perret, 30210 Remoulins), de Saint-Bonnet-du-Gard (62, place de la Fontaine, 30210 Saint-Bonnet-du-Gard), de Sainte-Anastasie (110, rue de l'Hôtel-de-Ville, 30190 Sainte-Anastasie), de Sanilhac-Sagriès (place de la Mairie, 30700 Sanilhac-Sagriès) et de Vers-Pont-du-Gard (5, rue Grand-du-Bourg, 30210 Vers-Pont-du-Gard).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ampliation certifiée conforme
sur le Secrétaire Général d'Etat
M. MANUEL H. GRAND

DECRET du 23 AOÛT 2013

portant classement parmi les sites du département du Gard de l'ensemble formé par les gorges du Gardon, le Pont du Gard et les garrigues nîmoises, sur le territoire des communes de Cabrières, Castillon-du-Gard, Collias, Dions, Lédenon, Poulx, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès et Vers-Pont-du-Gard

NOR : DEVL1308035D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et R. 341-4 et R. 341-5 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 245 ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture, en date du 25 février 1977, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard de l'ensemble formé sur la commune de Lédenon par le village et le château ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 1er août 2006, qui s'est déroulée du lundi 25 septembre 2006 au lundi 16 octobre 2006 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vers-Pont-du-Gard en date du 11 octobre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sanilhac-Sagriès en date du 14 octobre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poulx en date du 26 octobre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lédenon en date du 14 novembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cabrières en date du 15 novembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Anastasie en date du 29 novembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Castillon-du-Gard en date du 21 décembre 2006 ;

LN° 197 DU 25 AOÛT 2013

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Bonnet-du-Gard en date du 24 mars 2007 ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard le 19 avril 2007 ;
Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages le 27 septembre 2007 ;
Vu les avis du ministre de la défense (direction de la mémoire, du patrimoine et des archives), en date du 9 octobre 2007 et du 4 avril 2011 ;
Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances (direction générale des finances publiques) en date du 13 février 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par le site des gorges du Gardon, le Pont du Gard et les garrigues nîmoises, sur le territoire des communes de Cabrières, Castillon-du-Gard, Collias, Dions, Lédénon, Poulx, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès et Vers-Pont-du-Gard présente, en raison de ses caractères pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département du Gard, l'ensemble formé par les gorges du Gardon, le Pont du Gard et les garrigues nîmoises, d'une superficie d'environ 7 760 hectares, délimité comme suit en allant dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

Commune de Sainte-Anastasia

Section AI feuille 1

Point de départ : l'intersection entre la limite de la commune de Dions, celle de la commune de Sainte-Anastasia, et la RD 22 ;

- la limite est de la RD 22 vers le nord, jusqu'à son intersection avec le chemin rural non dénommé ;
- la limite sud du chemin rural non dénommé, jusqu'à la limite ouest de la parcelle 339 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 339 ;
- les limites nord des parcelles 342, 343 et 345 ;
- la limite sud du chemin rural non dénommé (dans le prolongement de la rue des Alisiers) ;
- la limite sud de la rue des Alisiers.

Section AW feuille 1

- la limite sud de la rue des Alisiers, jusqu'à son intersection avec la rue de l'Eglise-Russan ;
- la limite ouest de l'avenue du Gardon, à l'exclusion des parcelles 57 et 68 (non comprises dans le site) ;
- la limite sud-est des parcelles 583 et 70 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle 74 ;

- la mitoyenneté de la parcelle 75 avec la parcelle 77 ;
- la limite est de la parcelle 76 ;
- la limite ouest de l'avenue du Lavoir-Russan, vers le nord ;
- la traversée de l'avenue du Lavoir-Russan ;
- la limite sud de la parcelle 81 (non comprise dans le site) ;
- la traversée de l'avenue des Gorges ;
- la limite sud de la parcelle 89 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord des parcelles 84, 85, 86 et 94 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites ouest et sud de la parcelle 97 (non comprise dans le site) ;
- les limites nord et est (pour partie) de la parcelle 96 ;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle 99, en limite sud des parties bâties de cette parcelle ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle 99 ;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle 102, en limite sud de la partie bâtie de cette parcelle ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle 102 ;
- la limite nord de la parcelle 105 (pour partie).

Section AV feuille 1

- la limite ouest des parcelles 22, 20, 19 et 18 ;
- la limite sud de la rue du Réservoir-Russan, jusqu'à son intersection avec le chemin du Moulin à Vent ;
- la limite est du chemin du Moulin à Vent, vers le nord, jusqu'au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle 723 ;
- une ligne fictive depuis ce point, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 723 ;
- les limites sud-est et est de la parcelle 723 (non comprise dans le site) ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 618 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle 933 ;
- la mitoyenneté entre les parcelles 770 et 771 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 770 et son prolongement par une ligne droite fictive, jusqu'à la limite ouest de la parcelle 141 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle 141 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 142 ;
- la limite sud du chemin des Cabanes vers l'est.

Section AP feuille 1

- la limite sud du chemin des Cabanes, jusqu'à son intersection avec la section AS (voir tableau d'assemblage).

Section AS feuille 1

- les limites entre les sections AP et AS (voir tableau d'assemblage) ;
- le chemin existant non cadastré, jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 2 du Castellas ;
- la traversée du chemin rural n° 2 du Castellas ;
- le chemin rural n°2 du Castellas, vers le sud ;

Tableau d'assemblage

- la limite entre les sections AS et AP d'une part, et les sections AR et AP d'autre part.

Section AN feuille 1

- la limite est du chemin de la Croix Rouge, vers le nord ;
- la limite sud du chemin de Service, vers l'est, jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 7 ;
- le chemin rural n° 7 ;
- la limite ouest de la parcelle 266 ;
- la limite sud de la RD 18, jusqu'à son intersection avec la section AO (voir tableau d'assemblage).

Section AO feuille 1

- la limite sud-est de la RD 18 ;
- la limite sud-est de la RD 112.

Commune de Sanilhac-Sagriès

Section AN feuille 1

- la limite sud de la RD 112.

Section AM feuille 1

- la limite sud de la RD 112, jusqu'à son intersection avec le chemin Vieux, à l'angle nord-ouest de la parcelle 254 ;
- la limite sud du chemin Vieux, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 189 ;
- la limite est de la parcelle 189 ;
- la traversée de la route de Nîmes par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle 189, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 231 ;
- une ligne droite fictive depuis cet angle, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 230 ;
- les limites nord et est (pour partie) de la parcelle 230 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord des parcelles 358 et 227 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 217 ;
- la limite nord de la parcelle 216.

Section AK feuille 1

- la limite entre les sections AM et AK vers le nord (voir tableau d'assemblage) ;
- la limite sud de la parcelle 460 (non comprise dans le site) ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle 460, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 462 ;
- la limite ouest de la parcelle 457 ;
- la limite sud de la RD 112, vers l'est.

Commune de Collias

Section A feuille 2

- la limite sud de la RD 112.

Section A feuille 1

- la limite sud de la RD 112 (route de Sanilhac), jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 129 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord-est de la parcelle 103 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 127 ;
- les limites nord et est de la parcelle 125 ;

- la limite nord-est des parcelles 474 et 119 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 118 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite est du chemin non dénommé vers le nord ;
- la limite nord de la parcelle 167 ;
- les limites nord et est (pour partie) de la parcelle 166 ;
- la limite nord des parcelles 169, 179, 180 et 439 ;
- la limite sud du chemin de Vaï d'Aure vers l'est ;
- la limite entre les sections A1 et D2 (voir tableau d'assemblage).

Section D feuille 2

- la limite ouest du chemin du Barry ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 499 (non comprise dans le site) ;
- la limite sud de la parcelle 500 (non comprise dans le site) ;
- la limite ouest du chemin du Barry ;
- la traversée de ce chemin ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 834 ;
- la traversée de l'avenue du Pont, au droit de l'entrée du pont ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 695 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 731 ;
- la traversée du chemin du Gardon ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 798 ;
- la traversée de la route d'Uzès ;
- la limite ouest du chemin de Vignette vers le nord ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle 1058 (non comprise dans le site).

Section C feuille 2

- les limites ouest et nord de la parcelle 789 ;
- la limite ouest des parcelles 783 et 784 ;
- la limite sud du chemin non dénommé, vers l'ouest ;
- la limite sud-est de la parcelle 985 ;
- la traversée du chemin du Buis ;
- la limite sud-ouest du chemin du Buis, vers le nord ;
- les limites sud-est, sud-ouest et ouest de la parcelle 803 ;
- la limite sud du chemin de la Glacière ;
- la traversée du chemin du Buis ;
- la limite nord-est de ce chemin, vers le nord ;
- la limite est du chemin des Tennis, vers le nord, en limite des sections C2 et B2, jusqu'à l'Alzon.

Section C feuille 1

- la traversée de l'Alzon et de la parcelle 233 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle 913 de la section C2, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 232 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord-est (pour partie) de la parcelle 233 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 231 ;
- la limite sud de la RD 3, jusqu'à son intersection avec la RD 112.

Section C feuille 2

- la limite sud de la RD 112, jusqu'à la limite de la commune de Vers-Pont-du-Gard.

Commune de Vers-Pont-du-Gard

Section ZA feuille 1

- la limite sud de la RD 112 (route de Collias), jusqu'à son intersection avec la RD 981 ;
- la limite sud-ouest de la RD 981 vers le sud.

Section C feuille 2

- la limite sud-ouest de la RD 981.

Section C feuille 1

- la limite sud de la RD 981, jusqu'à son intersection avec la RD 19 (route de Remoulins) ;
- la limite sud de la RD 19 (route de Remoulins), jusqu'à la limite avec la commune de Castillon-du-Gard ;
- le ruisseau de Font Grasse, vers le sud, en limite communale.

Commune de Castillon-du-Gard

Section C feuille 1

- le ruisseau de Font Grasse en limite de la commune ;
- les limites nord et est (pour partie) de la parcelle 644 ;
- les limites nord et est de la parcelle 1498 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle rentrant situé sur la limite ouest de la parcelle 1828 jusqu'à l'angle rentrant situé sur la limite est de la même parcelle ;
- la limite sud-est de la parcelle 1308 (non comprise dans le site) et son prolongement traversant le chemin du Bosquet ;
- la limite nord des parcelles 1314 et 1313 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 1313, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 633 (non comprise dans le site) ;
- les limites sud et est de la parcelle 633 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord des parcelles 632 et 630 ;
- les limites nord et est (pour partie) de la parcelle 628 ;
- la limite nord des parcelles 1273, 1684 et 1685 ;
- une ligne fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 1685, traversant la parcelle 1823 en limite du bâti, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 1790 ;
- la limite sud de la RD 19 (route d'Uzès).

Section C feuille 2

- la limite sud de la RD 19 (route de Remoulins) jusqu'à la limite de la commune de Remoulins.

Commune de Remoulins

Section AC feuille 1

- la limite ouest de la RD 19, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 50 ;
- la limite sud des parcelles 50 et 51 ;
- la rive gauche du Gardon, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 65 ;
- les limites entre les sections AC et AL (voir tableau d'assemblage).

Section AB feuille 1

- la limite entre les sections AB et AL (voir tableau d'assemblage) ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle 92 ;
- la limite ouest du chemin du Château d'Eau et son prolongement à partir du virage en épingle à cheveux, jusqu'à la limite avec la commune de Saint-Bonnet-du-Gard ;
- la limite avec la commune de Saint-Bonnet-du-Gard, vers le sud-est.

Commune de Saint-Bonnet-du-Gard

Section A feuille 1

- la limite est des parcelles 1013, 1017 et 1024 ;
- la limite nord du chemin non dénommé, vers l'ouest, jusqu'à son intersection avec le chemin du Sablas ;
- la limite est du chemin du Sablas vers le sud-est, jusqu'à son intersection avec le chemin rural non dénommé à l'angle sud-est de la parcelle 213 de la section A2.

Section A feuille 2

- la limite nord du chemin rural non dénommé vers l'ouest, jusqu'à son intersection avec le chemin de l'Espéluque ;
- la limite nord du chemin de l'Espéluque, vers l'ouest, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 409 ;
- la limite sud-est des parcelles 409, 410, 411 et 474 (pour partie) ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 477 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud-est des parcelles 518, 517, 516 et 515 ;
- la traversée d'un autre chemin non dénommé ;
- la limite sud-est de la parcelle 513.

Section A feuille 3

- la limite ouest du chemin de Lédénon jusqu'à la limite communale de Lédénon.

Commune de Lédénon

Section C feuille 3

- la limite nord du chemin de Lédénon à Saint-Bonnet, vers l'ouest, jusqu'à son intersection avec le chemin du Boulidou ;
- la limite sud du chemin du Boulidou, vers le nord-est ;
- la traversée de ce chemin ;
- les limites nord-est et nord de la parcelle 459 (non comprise dans le site) ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 608 (non comprise dans le site) ;
- les limites sud et sud-ouest de la parcelle 512 ;
- la limite nord-est de la parcelle 479 (non comprise dans le site) ;
- une ligne fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 479, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 560, et suivant la limite est des pistes du circuit automobile de Lédénon qui traverse la parcelle 298 ;
- la limite entre la section C2 et la section C3 ;
- les limites sud-est et sud-ouest (pour partie) de la parcelle 251 ;
- la limite sud-est de la parcelle 267 ;
- la limite est de la parcelle 272 ;

- la traversée du chemin de Service ;
- la limite ouest de ce chemin, vers le sud.

Section B feuille 1

- la limite sud de la voie communale n°1, jusqu'à son intersection avec le chemin de la Carrièresasse, vers l'est ;
- la limite sud du chemin de la Carrièresasse, vers l'est, jusqu'à son intersection avec la rue du Parlement ;
- la limite ouest de la rue du Parlement, vers le sud ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle 198 ;
- la limite entre les sections B1 et A1 (voir le tableau d'assemblage) ;
- la mitoyenneté entre la parcelle 209 et les parcelles 200, 201, 204 et 619 ;
- la limite nord-ouest, vers le sud, du chemin du Roc des Baumes.

Section B feuille 2

- la limite est de la parcelle 614 ;
- la limite est du chemin du Roc des Baumes, vers le sud ;
- la traversée du chemin de la Combe de Noailles ;
- la limite est des parcelles 579, 578 et 424 ;
- la limite ouest de la RD 427 vers le sud-ouest, jusqu'à la limite avec la commune de Cabrières.

Commune de Cabrières

Section C feuille 1

- la limite nord de la RD 427 (route de Lédénon), vers l'ouest, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 140 ;
- la limite est du chemin non dénommé, vers le nord ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 146 ;
- la limite sud des parcelles 929 et 157 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle 157, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 891 (non comprise dans le site) ;
- la limite sud de la parcelle 929, à nouveau ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 885 (non comprise dans le site), jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 872 ;
- la limite nord-est de la parcelle 872 (non comprise dans le site) ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 872, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 928 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 928 (non comprise dans le site) ;
- la limite sud de la parcelle 970 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle ouest de la parcelle 908 (non comprise dans le site), jusqu'à l'angle est de la parcelle 793 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord-est de la parcelle 793 (non comprise dans le site) ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 749 (non comprise dans le site) ;
- les limites est et nord de la partie bâtie de la parcelle 16 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle 16, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 955 ;
- la limite sud des parcelles 955 et 956.

Section A feuille 2

- la limite sud-est de la RD 3, vers le sud-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 541 ;

- la limite sud de la parcelle 600, jusqu'au chemin de la Font des Pigeons ;
- la limite nord-est du chemin de la Font des Pigeons, vers le nord, jusqu'à son intersection avec le chemin non dénommé au droit de la parcelle 669 ;
- la limite de ce même chemin, vers le sud-ouest ;
- la limite sud des parcelles 480 et 481 (pour partie) ;
- les limites est et sud de la parcelle 482 ;
- la limite ouest des parcelles 621, 657 et 658 (non comprises dans le site) ;
- la limite nord de la RD 427 (route de Poulx), vers l'ouest, jusqu'à la limite avec la section A1 (voir tableau d'assemblage).

Section A feuille 1

- la limite nord de la RD 427 (route de Poulx), jusqu'à la limite communale de Poulx.

Commune de Poulx

Section AE feuille 1

- la RD 427 (route de Cabrières) ;
- le chemin du Petit Stade jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 196 ;
- la traversée du chemin non dénommé, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 190 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 189 ;
- la limite sud des parcelles 236 et 201 ;
- les limites est et sud de la parcelle 202 ;
- la limite sud de la parcelle 235 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 205 ;
- la limite sud du chemin non dénommé qui longe au nord la parcelle 204 (non comprise dans le site) ;
- la traversée de ce chemin ;
- la limite sud des parcelles 208, 209, 211, 212 et 213 ;
- la limite ouest des parcelles 213 et 206 ;
- la traversée du chemin des Cazaux ;
- la limite est du chemin rural de Valdougères, vers le nord, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 27 ;
- la traversée de ce chemin ;
- la limite sud de la parcelle 14.

Section AN feuille 1

- la limite ouest du chemin rural de Valdougères ;
- la limite sud de la parcelle 46 ;
- la limite est de la RD 127 (route de la Baume), vers le sud ;
- la limite entre la section AN et la section AM (voir tableau d'assemblage), jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 67 (non comprise dans le site) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 66 ;
- la limite sud de la parcelle 70.

Section AP feuille 1

- la limite ouest de la rue des Mimosas, vers le nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 30 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 30 ;
- la limite sud-est de la parcelle 17 ;
- les limites sud-est et ouest de la parcelle 18 ;
- la limite nord de la parcelle 19 (non comprise dans le site) ;

- les limites nord-est et ouest de la parcelle 20 (non comprise dans le site) ;
- la limite sud des parcelles 12 et 92 ;
- la limite entre les sections AP et AB, vers l'est (voir tableau d'assemblage).

Section AB feuille 1

- la limite entre les sections AB et AP et la limite entre les sections AB et AO (voir tableau d'assemblage).

Section AC feuille 1

- la limite entre les sections AC et AO (voir tableau d'assemblage) ;
- la limite est de la RD 127, vers le nord, jusqu'à la limite communale de Sanilhac-Sagriès ;
- la limite nord de la parcelle 13 (non comprise dans le site) ;
- la limite ouest de la parcelle 13 (non comprise dans le site), sur 290 mètres ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive passant par l'angle nord de la parcelle 7 (non comprise dans le site) et rejoignant l'angle sud-est de la parcelle 6 ;
- la limite sud de la parcelle 6 ;
- la limite sud-ouest (pour partie) de la parcelle 6 et son prolongement traversant le chemin non dénommé ;
- la limite sud du chemin non dénommé bordant les parcelles 6, 5 et 2, vers l'ouest, jusqu'à son intersection avec un autre ruisseau non dénommé ;
- la rive sud de ce dernier ruisseau, vers l'ouest, jusqu'à son intersection avec un ruisseau non dénommé, en limite de la commune de Sainte-Anastasie.

Section AB feuille 1

- la rive est de ce même ruisseau, en limite de la commune de Sainte-Anastasie.

Section AA feuille 1

- la limite est de ce même ruisseau, en limite de la commune de Sainte-Anastasie.

Commune de Sainte-Anastasie

Section BI feuille 1

- la limite entre la commune de Nîmes et la commune de Sainte-Anastasie, vers le nord.

Section BH feuille 1 Est

- la limite entre les sections BH et BI, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 2 (voir tableau d'assemblage) ;
- la limite sud des parcelles 2, 4 et 2, à nouveau.

Section BH feuille 1 Ouest

- la limite sud de la parcelle 2 ;
- la limite nord-est des parcelles 23 et 21 ;
- la limite sud de la parcelle 21 ;
- la limite est de la parcelle 23, jusqu'à la limite de section.

Section BE feuille 1

- depuis ce dernier point, la limite de section le long de la parcelle 40, vers le sud-ouest ;
- la mitoyenneté des parcelles 38 et 39 ;
- la limite sud-est de la parcelle 33, jusqu'au droit de l'angle nord-est de la parcelle 20 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;

- la limite sud de ce chemin, vers l'ouest.

Section AZ feuille 1

- la limite des sections AZ et BE, vers le sud ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 65 (non comprise dans le site).

Section BE feuille 1

- la limite sud de la parcelle 52.

Section AZ feuille 1

- la limite entre les sections AZ et BE, vers l'ouest (voir tableau d'assemblage), jusqu'à l'angle est de la parcelle 39 (non comprise dans le site) ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle 38 ;
- les limites est et sud de la parcelle 67 ;
- la limite sud de la parcelle 58.

Section AY feuille 1

- la limite nord de la parcelle 77 (non comprise dans le site) ;
- la traversée de la RD 418 ;
- la limite sud des parcelles 80 et 81 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites est et sud de la parcelle 90 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 179 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle 180 ;
- la limite nord de la parcelle 86 (non comprise dans le site) ;
- la limite entre la commune de Saint-Anastasia et la commune de Dions.

Commune de Dions

Section AL feuille 1

- les limites est et sud de la parcelle 63 ;
- la limite sud des parcelles 62 et 61 ;
- les limites sud et ouest (pour partie) de la parcelle 60 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 74 (non comprise dans le site) ;
- la limite sud-est de la parcelle 15 ;
- la limite entre les sections AL et AN, vers le nord, jusqu'à son intersection avec la section AO (voir tableau d'assemblage).

Section AO feuille 1

- la limite entre les sections AO et AN, vers l'ouest, jusqu'à la RD 225 ;
- la limite est de la RD 225, vers le nord, jusqu'au ruisseau de Fougeras (compris dans le site), vers l'est ;
- la rive nord du ruisseau de Fougeras, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 371 ;
- la limite sud-est des parcelles 371 et 151 (non comprises dans le site) ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle 152 ;
- la limite nord des parcelles 153 et 154 ;
- la traversée d'un ruisseau non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle 162, jusqu'à la limite de section.

Section AK feuille 1

- la limite entre les sections AK et AO, AK et AP, AK et AH, vers le nord (voir tableau d'assemblage).

Section AH feuille 1

- la rue des Espelucas, vers le nord, jusqu'à son intersection avec le chemin de la Lauze.

Section AI feuille 1

- la rue des Espelucas, vers le nord ;
- la limite ouest des parcelles 341 et 340 ;
- la traversée du chemin du Château d'Eau.

Section AH feuille 1

- la limite ouest des parcelles 127 et 126 ;
- la limite nord des parcelles 126, 113 et 112 ;
- la traversée du chemin du Gouffre ;
- la limite nord du chemin du Gouffre, vers l'ouest ;
- la limite entre les sections AH et AI jusqu'à la RD 22 (voir tableau d'assemblage) ;
- la limite sud de la RD 22, vers l'est.

Section AE feuille 1

- la limite sud-est de la RD 22 traversant le Gardon, jusqu'à la limite avec la commune de Sainte-Anastasia, point de départ du site.

Article 2

Est exclu du périmètre de classement décrit à l'article 1^{er} le secteur délimité comme suit, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Collias

Sections E et F

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle 1 (non comprise dans le site) ;
- la rive droite du Gardon, jusqu'au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle 423 (non comprise dans le site) ;
- depuis ce point, une ligne fictive traversant la parcelle 413, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 423 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord de la parcelle 423 (non comprise dans le site) ;
- une ligne fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 423, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 412, et traversant la parcelle 413, à nouveau ;
- la limite nord du chemin de Pitrasse ;
- la limite sud des parcelles 405 et 406 ;
- la traversée du ruisseau non dénommé ;
- depuis ce point, une ligne fictive traversant la parcelle 88, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 90 (non comprise dans le site) ;
- la limite sud de la parcelle 90 (non comprise dans le site) ;
- les limites est et sud de la parcelle 374 (non comprise dans le site) ;
- la limite est de la parcelle 379 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord du chemin de Pitrasse, jusqu'à son intersection avec le chemin de l'Ermitage ;

- la traversée du chemin de l'Ermitage ;
- la limite nord de la parcelle 117 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- le chemin non dénommé, vers l'ouest, jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle 44 (non comprise dans le site) ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive traversant la parcelle 43 et le chemin non dénommé, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 44 (non comprise dans le site) ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 42 ;
- les limites sud-est et sud de la parcelle 36 (non comprise dans le site) ;
- la limite est du chemin non dénommé jusqu'à son intersection avec la RD 3 (route de Nîmes) ;
- la traversée de la RD 3 (route de Nîmes) ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive traversant la parcelle 94, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 95 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord de la parcelle 94 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle 32, jusqu'à l'angle est de la parcelle 80 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord de la parcelle 94 ;
- la traversée du chemin Art de Nîmes ;
- la limite est de la parcelle 16 ;
- la traversée de la route de Nîmes, jusqu'au point de départ.

Article 3

Le décret du 19 avril 1982 portant classement parmi les sites pittoresques du département du Gard du site des gorges du Gardon et le décret du 9 mars 1993 portant extension du site classé formé par le Pont du Gard et ses abords sur le territoire de la commune de Vers-Pont-du-Gard (département du Gard) sont abrogés.

Article 4

Sont abrogés :

1° L'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 16 octobre 1969, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard de l'ensemble formé par le gouffre de l'Espéluca sur la commune de Dions ;

2° En tant qu'il intéresse le site classé par le présent décret, l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture, en date du 25 février 1977, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard de l'ensemble formé sur la commune de Lédénon par le village et le château.

Article 5

Le présent décret sera notifié au préfet du Gard ainsi qu'aux maires de Cabrières, Castillon-du-Gard, Collias, Dions, Lédénon, Poulx, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès et Vers-Pont-du-Gard.

Article 6

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Gard et, pour ce qui les concerne, dans les mairies de Cabrières, Castillon-du-Gard, Collias, Dions, Lédénon, Poulx, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès et Vers-Pont-du-Gard¹.

-
- 1
- préfecture du Gard - 10 Avenue Feuchères - 30000- Nîmes
 - mairie de Cabrières - Place de l'Hôtel de Ville - 30210 - Cabrières
 - mairie de Castillon-du-Gard - Place du 8 Mai -30210 - Castillon-du-Gard
 - mairie de Collias - 5 Rue de la République - 30210 - Collias
 - mairie de Dions - Place de la Mairie - 30190 - Dions
 - mairie de Lédénon - rue de l'Hôtel de Ville – 30210 - Lédénon
 - mairie de Poulx - Place de l'Hôtel de Ville – 30320 - Poulx
 - mairie de Remoulins - 71 Avenue Geoffroy Perret - 30210 - Remoulins
 - mairie de Saint-Bonnet-du-Gard - 62 Place de la Fontaine - 30210 - Saint-Bonnet-du-Gard
 - mairie de Sainte-Anastasie - 110 rue de l'Hôtel de Ville - 30190 - Sainte-Anastasie
 - mairie de Sanilhac-Sagriès - Place de la Mairie - 30700 - Sanilhac-Sagriès
 - mairie de Vers-Pont-du Gard - 5 rue Grand du Bourg - 30210 -Vers-Pont-du-Gard



Article 7

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 AOUT 2013

Jean-Marc AYRAULT
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie

Philippe MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014076-0003

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 17 Mars 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant la sarl POULNOT SERVICES à
Aramon

PREFET DU GARD

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP510191018
n° SIRET : 51019101800017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-61-11 en date du 2 mars 2009 relatif à l'agrément simple de services à la personne,

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direccte - unité territoriale du Gard par Monsieur Richard POULNOT, en qualité de responsable, pour l'organisme **POULNOT SERVICES** dont le siège social est situé 12 avenue de Nîmes - 30390 Aramon, et enregistré sous le n° **SAP510191018** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire, à compter du 2 mars 2014.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

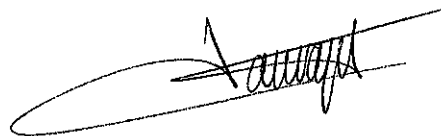
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 17 mars 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du Direccte L.R.,
P/Le directeur régional,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tristan Sauvaget', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014056-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 25 Février 2014

**DREAL Languedoc- Roussillon
SRNT Montpellier**

Arrêté préfectoral actant la renonciation totale
à l'exploitation par la société GRT GAZ de la
canalisation de transport "branchement CI
BIBRAVER" à BEAUCAIRE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

NIMES, le 25 FEV. 2014

Service Risques
Division Risques Accidentels et Suivi des Sites SEVESO

**ARRETE PREFECTORAL N°
actant la renonciation totale à l'exploitation par la société GRT GAZ
de la canalisation de transport "branchement CI FIBRAVER" à BEAUCAIRE**

Le préfet du GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Énergie notamment ses articles L.431-1 et L.433-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.555-24 à R-555-29 ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie n° AM-0001 en date du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société GRT GAZ ;

Vu la décision du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 8 avril 2008 portant sur la reconnaissance du guide technique professionnel GESIP n° 2006/03 concernant les dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport ;

Vu la demande de renonciation totale à l'exploitation de la canalisation de transport dite "branchement CI FIBRAVER" à Beaucaire, déposée par la société GRT GAZ en date du 19 mars 2013 complétée le 11 octobre 2013 ;

Vu les résultats de la consultation administrative prévue à l'article R555-29 du Code de l'environnement qui s'est déroulée du 17 octobre au 17 décembre 2013 ;

Vu le rapport et avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon en date du 24 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande de GRT GAZ correspond au dossier préliminaire de l'arrêt d'exploitation du « branchement CI FIBRAVER » prévu par le guide GESIP au point 7.4.1 ;

CONSIDERANT que la consultation administrative prévue à l'article R555-29 du Code de l'environnement n'a pas donné lieu à observation ;

Sur proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture du GARD ;

ARRÊTE

Article 1er

Est actée la renonciation totale à l'exploitation par la société GRT GAZ de la canalisation de transport dite "branchement CI FIBRAVER", sur une longueur de 13,97 mètres en DN 100 et PMS 67,7 b, située sur le territoire de la commune de BEAUCAIRE dans le département du Gard.

Cette renonciation est prononcée à l'issue de la réalisation par la société GRT GAZ du dossier final prévu au §7.4.2 du guide GESIP n°2006/03.

Article 2

Le tronçon de canalisation mentionné à l'article 1^{er} est retiré de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel n° AM-0001 du 4 juin 2004 susvisé portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société GRT GAZ.

Article 3

Le Directeur Général de l'Energie et du Climat du ministère de l'Ecologie, du Développement-durable et de l'Energie,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par la DREAL Languedoc-Roussillon.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014076-0001

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 17 Mars 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

RELATIF A LA SOUS- COMMISSION
DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE
PUBLIQUE



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É n° 2014 du 17 mars 2014
relatif à la sous-commission départementale
pour la sécurité publique

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.160-1 et L.111-3-1 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du Code de l'Urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu le décret n° 2009-1494 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du Code de l'Urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu l'arrêté n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 12 mars 2014 ;
- Sur proposition de madame le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T É

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.), une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 2 - Cette sous-commission est compétente pour rendre un avis sur les études de sécurité publique qui lui seront soumises conformément aux articles R.111-48, R.111-49, R.311-5-1, R.311-6 et R.424-5-1 du code de l'urbanisme et à l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - **L'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux projets répondant aux critères suivants :**

3.1 - Lorsqu'ils sont situés dans une **commune appartenant à une agglomération de plus de 100.000 habitants**, au sens de la définition de l'INSEE du recensement général de la population (Bernis, Caissargues, Les Angles, Milhaud, Nîmes, Ville-neuve les Avignon, Uchaud et Vestric et Candiac) :

- a) **L'opération d'aménagement** qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une **surface de plancher supérieure à 70 000 m²** ;
- b) **La création d'un ERP de première ou de deuxième catégorie** au sens de l'article [R. 123-19](#) du code de la construction et de l'habitation ainsi que les **travaux et aménagements soumis à permis de construire** exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit **d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.**

Ces dispositions s'appliquent également **aux EPLE de troisième catégorie** ;

- c) **L'opération de construction** ayant pour effet de créer une **surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 m².**

3.2 - **En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants**, les opérations ou travaux suivants :

- la **création d'un EPLE de première, deuxième ou troisième catégorie** au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- la **création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie** ainsi que les **travaux soumis à permis de construire** exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit **d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.**

3.3 - **Dans tout le département :**

- les opérations de **projets de rénovation urbaine** mentionnés à l'[article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004](#) relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine comportant la **démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet**, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.
- la réalisation d'une **opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public**, situés à l'intérieur d'un **périmètre délimité par arrêté motivé du préfet** pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

Article 4 - L'étude de sécurité publique comprend :

- 1° Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;
- 2° L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
- 3° Les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :
 - a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
 - b) Faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection.

Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

Article 5 - La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le Préfet ou son représentant.

1. sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
 - le directeur départemental de la sécurité publique du Gard ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - les personnes qualifiées, ci-dessous, représentant les constructeurs et aménageurs :
 - Monsieur Alain PENCHINAT représentant la fédération des promoteurs immobiliers, Les Villégiales, 7 rue Rouget de Lisle 30000 Nîmes ;
 - Monsieur Dominique ROBELIN représentant le syndicat national des aménageurs et lotisseurs, Groupe Bama, 56 avenue Jean Jaurès – BP 7159 30913 Nîmes ;
 - Monsieur François COMBES représentant la fédération française du Bâtiment - société méridionale du Bâtiment, 67 avenue Jean Jaurès - 30900 Nîmes.
2. sont membres, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :
 - le maire de la commune concernée ou son représentant.

Article 6 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son remplaçant siège pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 7 - La sous-commission se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995, sont pris en compte lors du vote.

Un membre de la sous-commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Article 8 - La sous commission se réunit sur convocation écrite de son président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Le secrétariat de la sous commission est assuré par le Cabinet du Préfet.

Les fonctions de rapporteur seront assurées, selon la zone de compétence, soit par le directeur départemental de la sécurité publique, soit par le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la C.C.D.S.A.

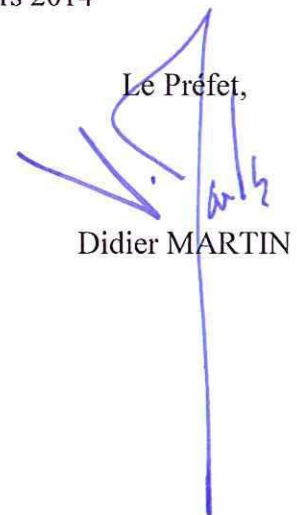
Un rapport d'activité de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est présenté, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 9 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1^{er} mai 2012, date à laquelle sont abrogés l'arrêté préfectoral n° 2011144-0009 du 24 mai 2011 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité publique et son arrêté modificatif n° 2011312-0008 du 08 novembre 2011.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet, Directrice de Cabinet du Préfet, les Sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 mars 2014

Le Préfet,



Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014076-0002

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 17 Mars 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

arrêté modificatif fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Nîmes, le 17 MARS 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. TERRADE
TÉL. 04 66 36 42 29
FAX. 04 66 36 42.31
COURRIEL : commission-medicale@gard.gouv.fr

Commissions médicales départementales
chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats
au permis de conduire et des conducteurs : années 2014 à 2017

ARRETE modificatif NUMERO

**fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale
primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et
des médecins agréés consultant hors de cette commission**

Le Préfet du Gard

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14 et R 221-19,
R 224-22 et R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4, R 241-2 et R 412-1,

VU le décret 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la
route relatives au permis de conduire,

VU le décret 2006-46 du 13 janvier 2006 modifiant certaines dispositions du code de la route
relatives au permis de conduire,

VU le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude médicale à
la conduite,

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et
de validité du permis de conduire, à l'exception des ses articles 2 à 7 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté ministériel du 31 août 2010
fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du
permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de
validité limitée,

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2013 relatif à 20 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire,

Vu mon arrêté du 3 janvier 2014 n°2014003-0005 portant agrément des médecins généralistes chargés d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande de fin d'agrément formulée par le docteur Chrictian Beck le 3 février 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

Le docteur Christian BECK, médecin généraliste, n'est plus agréé, à compter du 29 mars 2014, pour consulter hors commission médicale départementale primaire :

Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au directeur régional de l'Agence régionale de santé,
- au médecin inspecteur chef départemental de la santé,
- au président du conseil départemental du Gard de l'ordre national des médecins,
- au président de la fédération des syndicats médicaux du Gard,
- aux médecins agréés,
- aux sous-préfets d'ALES et du VIGAN
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Pour Le Préfet,

Le secrétaire général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014064-0013

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 05 Mars 2014

Sous Préfecture d'Alès

Approbation de l'avenant n °2 à la convention constitutive du GIP pour la réalisation du CUCS du Piémont Cévenol - Durée de fonctionnement



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

SECRETAIRE GENERAL

Secrétariat : Régine PITON

☎ 04.66.56.39.06

☎ 04.66.86.20.26

regine.piton@gard.gouv.fr

NIMES, le 5 mars 2014,

ARRETE N° 2014064-0013

Groupement d'Intérêt Public pour la réalisation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale du Piémont Cévenol Durée de fonctionnement

LE PREFET DU GARD, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21 ;

VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 133

VU le décret n° 93.705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain

VU l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 1999 modifiant l'arrêté du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain

VU le Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) du PIEMONT CEVENOL, signé le 30 mars 2007 par l'Etat, le Département du Gard, la Caisse d'Allocations Familiales du Gard, la communauté de commune du Pays Grand'Combien, la communauté de communes Vivre en Cévennes et la communauté de communes des Cévennes Actives

VU la convention constitutive du GIP signée le 30 mars 2007

**Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la réalisation du Contrat Urbain de
Cohésion Sociale du Piémont Cévenol du 30 mars 2007**

-AVENANT N°2 -

DUREE DU GROUPEMENT

Conformément à la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, art. 98 à 122, JO du 18 mai 2011 qui encadre notamment le régime juridique des groupements d'intérêt public,

Avenant modifiant l'article 6 de la Convention Constitutive du 30 mars 2007 relatif à la durée du Groupement

Article 1

Le Groupement d'Intérêt Public pour la réalisation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale du Piémont cévenol a pris effet à la date de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation, le 11 avril 2007. Il a été créé à compter de cette date à laquelle il a acquis la personnalité morale, et ce pour une durée indéterminée.

Les autres stipulations de la Convention Constitutive restent inchangées

Fait à Alès le 15 mars 2013

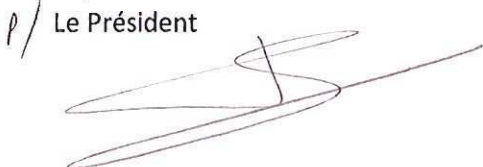
Pour L'Etat
Le Sous-Préfet



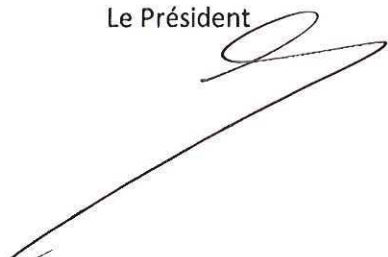
Pour le Conseil Général du Gard
Le Président



Pour La communauté de communes
Pays Grand Combien
Le Président

P/ 

Pour La communauté de communes
Vivre en Cévennes
Le Président



Pour La communauté de communes
De Cèze Cévennes
Le Président

